

---

**PROCES GBAGBO LAURENT, CHARLES BLE GOUDE : L'OIDH S'ENGAGE  
DANS L'OBSERVATION SYSTEMATIQUE DU PROCES**

**« Côte d'Ivoire : La CPI à l'épreuve : L'accusation gagnerait à corser sa stratégie »**

**Abidjan, le 06 février 2016**

*Messieurs Laurent GBAGBO et Charles BLE GOUDE respectivement ancien Président de la République de Côte d'Ivoire et ex ministre de la jeunesse ont été transférés à la Haye, respectivement, le 30 novembre 2011 et le 22 mars 2014. Ils sont accusés de quatre chefs de crime contre l'humanité perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire. Après leur audience de première comparution, pour le premier, citée le 05 décembre 2011 et pour le deuxième le 27 mars 2014, des audiences de confirmation des charges ont eu lieu du 19 au 28 février 2013 pour Laurent GBAGBO et du 29 septembre au 02 octobre 2014, pour Charles Blé GOUDE. Après ces audiences, deux décisions de confirmations des charges sont intervenues respectivement les 12 juin et 11 décembre 2014. Dès lors, le Bureau du Procureur a pris l'initiative de joindre les deux affaires en une seule, le 11 mars 2015, permettant à la Cour d'ouvrir le procès le 10 novembre 2015.*

*Enfin, c'est le 28 janvier 2016 que le procès a débuté véritablement. Depuis lors, des fortunes diverses émaillent le cours des audiences. On y remarque des incidents comme les révélations de l'identité de certains témoins par inadvertance du service du Greffe ; l'impression d'un dossier mal ficelé par les services du Procureur ; un manque de preuve substantielles... ; des témoins à charge qui dans leur grande majorité paraissent plutôt avoir déposé dans le sens de décharger plutôt que de charger les accusés ; un procès interrompu par plusieurs suspensions. La dernière suspension date du 09 décembre 2016. Le procès reprendra le 06 février 2017.*

*Ce procès présente des intérêts certains pour la Côte d'Ivoire au vu de la qualité des personnes et des intérêts en cause, notamment ceux des victimes et des crimes graves en jeu, puis ceux liés au respect des droits des personnes poursuivies. Le bon déroulement de ce procès permettra de marquer un pas décisif vers la réconciliation nationale, toujours en souffrance.*

---

*L'OIDH, avec le soutien financier de TRUSTAFRICA et de American Jewish World Services (AJWS), s'est engagé à suivre ce procès au quotidien afin de s'assurer de son caractère impartial et équitable sans omettre de présenter les défis de la Justice Pénale Internationale des pays en situation, le cas de de la Côte d'Ivoire.*

**Laurent Gbagbo aurait engagé sa responsabilité pénale individuelle pour quatre chefs de crimes contre l'humanité, perpétrés à Abidjan, Côte d'Ivoire, conjointement avec les membres de son entourage immédiat, et par l'intermédiaire des forces pro-Gbagbo (art. 25(3)(a) du Statut de Rome, ou à titre subsidiaire, en ordonnant, sollicitant ou en encourageant la commission de ces crimes (art.25(3)(b) du Statut de Rome, ou à titre subsidiaire, en contribuant de toute manière à la commission de ces crimes (art.25(3)(d): le meurtre – le viol – les autres actes inhumains ou à titre subsidiaire – la tentative de meurtre – la persécution.**

**Ces actes auraient été perpétrés entre le 16 et le 16 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), le 3 mars 2011 lors d'une manifestation de femmes à Abobo, le 17 mars 2011 par bombardement au mortier d'un secteur densément peuplé d'Abobo, et le 12 avril ou vers cette date à Yopougon.**

**Quant à Charles Blé GOUDE, il aurait engagé sa responsabilité pénale individuelle pour quatre chefs de crimes contre l'humanité, prétendument perpétrés à Abidjan en Côte d'Ivoire, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, alternativement en tant que coauteur indirect (art.25-3-a du Statut de Rome) ; ou, en ordonnant, sollicitant ou encourageant la commission de ces crimes (art. 25-3-b du Statut de Rome) ; ou en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ces crimes (art 25-3-c du statut ; ou en contribuant de toute manière à la commission de ces crimes (art.25-3-d) : le meurtre – le viol – les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative – et la persécution<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> Fiche d'information sur l'affaire : le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé GOUDE 3

---

Près d'un an après l'ouverture du procès Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, les audiences se suivent et se succèdent. L'observation qu'on fait autorise à relever quelques aspects plus ou moins critiquables.

D'abord, la Cour donne l'impression de ne s'être pas suffisamment préparée, notamment dans certains de ces compartiments techniques, en divulguant par exemple l'identité de certains témoins qui ont pourtant requis l'anonymat. En effet, le 05 Février 2016, aux alentours de 16 heures, le juge- président a ordonné un huis clos. Mais le greffe de la cour n'a pas fermé les micros. Ce que le Procureur adjoint ignorait alors. Croyant être dans le secret du prétoire, Eric McDonald évoque les témoins 9, 10, 11, et 44, dévoilant ainsi leur identité. C'est la seconde fois depuis le début du procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé que ce type d'incident se produit.

Ensuite, aux incidents de types techniques succède un dossier qui semble mal ficelé par le procureur. Le dossier des accusés jusqu'ici présenté et soutenu par le procureur n'est pas encore en mesure de comporter des preuves substantielles, infaillibles, inattaquables de nature à fonder la responsabilité des deux personnes poursuivies. Jusqu'ici, les pièces présentées (certificat de décès), quand elles ne sont pas fortement contestables comportent des mentions contradictoires qui mettent en doute leur validité.

En effet, la fiabilité des pièces à convictions présentées devant la Cour est sujette à caution. Plusieurs cas l'attestent clairement. Le premier est celui du Sieur SANOGO Broulet, cité à comparaître le 06 décembre 2016. Il présente un billet de sortie délivré par la MACA (Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan). Il y était détenu, a-t-il dit. Ce document porte dans ses mentions, l'identité et la filiation exacte du détenu. Mais le billet de sortie en sa possession mentionnait une autre identité qu'il reconnaît avoir donnée lors de sa détention à la MACA.

Le deuxième cas est celui du Sieur DOUKOURE Ladji qui présente un certificat de décès de son frère établi le 23 mai 2011, alors que son frère aurait perdu la vie lors de la crise postélectorale, le 10 décembre 2010. L'intervalle de temps mis pour établir le certificat de décès pose le problème de la véritable date de la mort du frère du Sieur Doukouré.

Très souvent, les arguments brandis par l'équipe du procureur s'appuient sur des coupures ou articles de journaux dont il est prouvé qu'ils sont proches du pouvoir actuel et donc tendancieux ou à forte coloration politique. Les preuves substantielles étant inexistantes, il est donc difficile au bureau du procureur de démontrer les éléments matériels et les éléments intentionnels des infractions visées.

Enfin, la plupart des témoins cités semblent confus, eux-mêmes désorientés, mal préparés à affronter les questions posées par la défense. Ils confessent publiquement que les informations contenues dans leur Procès-Verbal d'instructions diffèrent de celles auxquelles se réfère le procureur au cours de l'audience. Il demeure constant que plutôt que de charger l'accusation, les témoignages écoutés la décharge, car ils sont contradictoires, à la limite confus.

En effet, des contradictions ont été constatées lors du passage de plusieurs témoins. SAM l'Africain par exemple, membre de l'ex galaxie patriotique, groupe de jeunes, considéré à tort ou à raison comme milice proche de M. Laurent GBAGBO, était censé informer sur ladite milice, vu qu'il a été très prolix avec les enquêteurs du Bureau du Procureur au cours de la phase d'instruction. La surprise de la Cour a été grande d'observer que le témoin cité à charge témoignait finalement à décharge. En effet, Sam l'Africain évoque Laurent Gbagbo comme *un père, un homme pacifique ayant accepté des compromis avec des rebelles, en vue de réunifier le pays dont il était le premier responsable*. Le témoin a poursuivi ses éloges à l'endroit des accusés en affirmant que BLE GOUDE serait son frangin.

M. Joël N'GUESSAN, ancien ministre des Droits de l'Homme et porte-parole du Rassemblement des Républicains (RDR) a également tenu des propos sujets à caution. Comparissant du 27 juin au 1er juillet 2016, son témoignage a été émaillé de contradictions, notamment dans la première partie. Il a été interrogé sur les élections de 2000, les escadrons de la mort, la rébellion et les accords de Linas Marcoussis.

Rappelons aussi, le témoignage de M. ALADJI, menuisier à Anonkoi-Kouté, dans la commune d'Abobo, a dans sa comparution du 08 décembre 2016, confessé que les jeunes du parlement d'Avocatier ne connaissaient pas sa nationalité. Il répondait ainsi, lors de son interrogatoire par Me Jean Serge BOUGNON, Conseil de BLE Goudé Charles.

---

Or, il avait évoqué l'étroitesse de ses liens avec les jeunes du "parlement d'Avocatier", ses "frères" au cours de l'instruction. Comment a-t-il pu avoir des liens très étroits avec des tiers sans que ceux ne connaissent sa nationalité ?

Sur ces exemples parmi tant d'autres, ne serait-on pas en situation de parjures! Les propos des témoins cités, logiquement inattendus contrastent avec la stratégie de la Procureure et suscitent à priori des interrogations. Quel crédit accorder à tout cet enchevêtrement de contradictions ? Comment et pourquoi le Bureau du procureur a-t-il pu sélectionner les témoins d'une telle qualité et d'un tel profil ? A quoi sert-il de citer à comparaître des témoins dont le témoignage ne peut servir à établir la culpabilité des accusés de l'espèce ? Pourquoi les témoins n'ont donc pas chargé mais plutôt déchargé les accusés ? A quoi s'attendait le bureau du procureur en acceptant de faire comparaître de tels témoins ? On serait tenté de se demander si les auditions ont été bien faites, sans précipitation.

Pourquoi a-t-on le sentiment que toute l'enquête préliminaire a manqué de minutie par endroits, malgré le temps et les moyens mis en œuvre pour les investigations. Comment les instructions ont-elles été menées au point de n'avoir à présenter pour ces grandes affaires jointes en une seule, que des pièces à conviction peu faibles, telles que de simples coupures de journaux très souvent tendancieux.

En plus, pourquoi une Cour aussi grande que prestigieuse peine-t-elle à assurer aux témoins de ce procès, un minimum de garantie de protection ? Permettre à certains témoins de déposer à visage découvert, n'est-ce pas les exposer à des mesures de représailles dans un pays comme la Côte d'Ivoire où la crise a laissé de profondes et plusieurs stigmates négatives. Or, selon le règlement de procédure et de preuve de la règle 87 portant mesures de protection des témoins de la CPI, la Cour a le devoir de garder secrète l'identité des témoins lorsque les besoins le requièrent.

Comme on peut le voir, les incidents de procédures, la qualité des témoins, le dispositif pour assurer leur sécurité, le peu de fiabilité des pièces à conviction présentées et les attermolements de la Cour, ont sérieusement écorné son image et entamé sa crédibilité, dans l'affaire le Procureur contre Laurent GBAGBO et BLE Goudé Charles.

---

Il ressort des précédentes considérations qu'une mauvaise gestion de l'affaire Mme la Procureure contre Laurent GBAGBO et BLE Goudé Charles pourrait engager définitivement la survie de la CPI. L'importance de ce procès requiert une accusation plus soignée pour la manifestation de la vérité.

L'OIDH suivra avec intérêt les développements futurs.

Par l'Equipe de l'Observation de procès

Observatoire Ivoire des Droits de l'Homme (OIDH)

*L'observation des procès post crise en Côte d'Ivoire est une initiative de l'OIDH, avec le soutien financier de American Jewish World Services (AJWS) et de Trustafrica.*